



CONVENTION

Entre les soussignés :

D'une part :

Le **SMMAR Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**,

Représenté par Monsieur Eric MÉNASSI, Président du **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières EPTB de l'Aude**, en application de la délibération 17/2020 du 23 octobre 2020,

Désigné ci-après par « **le SMMAR** », d'une part,

Et

D'autre part,

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Société anonyme au capital de 2 000 466 841 €, dont le siège se trouve au 22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro : 552 081 317, représentée par Monsieur Franck DARTHOUE, Directeur EDF Hydro Sud-Ouest, 8 rue Claude-Marie Perroud, 31096 Toulouse,

Désignée ci-après par « **EDF** », d'autre part,

PREAMBULE

EDF Hydro Sud-Ouest est chargée de l'exploitation, de la conduite et de la maintenance des barrages et centrales hydroélectriques de la Haute Vallée de l'Aude.

Le SMMAR est chargé, aux côtés de l'Etat, de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) approuvé en 2017, document visant à résorber un déficit quantitatif estimé à 37 Mm³ à l'échelle du bassin versant de l'Aude et de la Berre.

Au-delà des nombreuses actions d'économies et d'adaptation engagées sur la ressource en eau, la garantie de satisfaction des usages en situation de changement climatique ne semble pas être assurée à ce jour.

Compte tenu de ces enjeux stratégiques pour le bassin versant, le SMMAR a souhaité engager un partenariat avec EDF pour porter une réflexion exploratoire sur la sécurisation et l'augmentation de la ressource disponible au niveau des ouvrages dont elle a la gestion. Cette réflexion pourra donner lieu à des études complémentaires.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation d'une étude visant à identifier les possibilités d'augmentation et de sécurisation de la ressource en eau sur les ouvrages gérés par EDF Hydro en Haute Vallée de l'Aude (branche Aude et branche Bruyante) dans un cadre multiusage, et d'en préciser la faisabilité technique et financière au stade préliminaire.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE LA PRESTATION :

2.1 Contexte général :

L'étude des volumes prélevables (EVP) a été réalisée entre 2011 et 2013 et a conclu à un déficit global de 37 Mm³ à l'échelle des bassins versants de l'Aude et de la Berre, essentiellement centré sur les bassins Aude médiane et Aude aval.

Afin de résorber ce déficit et dans l'objectif de mettre en place une gestion structurelle équilibrée, le préfet coordonnateur de bassin a désigné le préfet de l'Aude comme pilote de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource en eau. Pour l'appuyer dans cette mission, le préfet de l'Aude a naturellement sollicité le SMMAR pour en être l'animateur à ses côtés.

A travers 87 actions, le PGRE vise à rééquilibrer les usages et la ressource afin de respecter en moyenne mensuelle les débits objectifs d'étiage (DOE aux points nodaux du SDAGE) et les débits de gestion tout en répondant aux enjeux du territoire en matière d'alimentation en eau potable, d'économie agricole, de tourisme, d'industrie et de bon état des masses d'eau.

Le PGRE a été validé le 26 janvier 2017. En 2020, l'échéance de retour à l'équilibre a été repoussée de 2021 à 2024, compte-tenu des contraintes techniques, financières et administratives de certains projets.

Parmi les actions prévues au PGRE, la mise en place d'un système de compensation des prélèvements, complémentaire à celui de la convention de Matemale, doit être mise en place. Dans ce cadre, des discussions ont été engagées auprès de différents gestionnaires de ressources, dont EDF, pour mettre à disposition et déstocker en contrepartie d'une indemnisation d'éventuels volumes non utilisés à ce jour.

Ce travail a conduit le SMMAR à s'interroger sur les éventuelles possibilités de sécurisation du remplissage des barrages de la Haute Vallée de l'Aude gérés par EDF et d'augmentation de la ressource stockée.

2.2 Descriptif technique de la prestation :

La prestation visera à réaliser un inventaire de projets permettant d'augmenter la ressource en eau sur la haute vallée de l'Aude et d'étudier, après échange avec le SMMAR, les projets les plus pertinents au stade émergence dans la limite de l'enveloppe financière décrite à l'article 3 de cette convention.

Les projets envisagés seront par exemple : réhausse de barrage, pompage (en période de hautes eaux pour un turbinage l'été), captation d'autres apports

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES :

Le SMMAR assure intégralement la charge financière de la prestation ainsi que celles relatives à toutes sujétions annexes pour un montant de 50 000 € HT.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du SMMAR.

Le comptable assignataire est le comptable de la Paierie Départementale.

Les paiements se feront par mandat administratif.

Les factures seront déposées par l'entreprise sur la plate-forme CHORUS PRO.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE :

Toute action en responsabilité n'ayant pas trouvé au préalable de résolution amiable et contradictoire entre les parties au présent contrat, sera portée par voie juridictionnelle à la diligence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 5 : DUREE – RESILIATION :

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties et s'appliquera à durée déterminée, pour une durée de 12 mois.

Outre une résiliation juridictionnelle, elle pourra être résiliée par le SMMAR soit en cas de faute de l'entreprise, soit lorsque l'intérêt général l'exige.

Elle peut être résiliée par l'entreprise EDF de manière non équivoque si l'Etat met fin à la concession sur les ouvrages visés par la présente étude.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DU CONTRAT :

Le contrat est conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 : LIVRABLE ET PROPRIETE DES DONNEES

Le livrable sera un document contenant l'ensemble des études telles que décrit à l'article 2.2.

Les données utilisées dans le cadre de ces études sont la propriété d'EDF et ne seront pas transmises dans leurs détails.

Le SMMAR s'engage à réserver exclusivement ces données à l'utilisation pour laquelle EDF a accepté de les communiquer.

Le SMMAR s'engage à demander l'accord préalable et écrit à EDF pour tout autre usage des Données.

Le SMMAR s'engage à ne pas revendiquer quelconques droits de propriété industrielle sur les Données.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE :

Les informations de toute nature, transmises par écrit par EDF au SMMAR et notamment connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles relatives à EDF y compris tous les échanges entre les Parties, sont confidentielles.

Chaque partie s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées par l'autre partie, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat et qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles et s'engage à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution du contrat.

Cette obligation survit à l'échéance de la convention et tant que les informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté d'EDF ou que cette divulgation n'ait été autorisée par un écrit préalable.

La communication des résultats de cette étude sera décidée d'un commun accord entre EDF et le SMMAR.

ARTICLE 9 : MODIFICATION :

En cas de nécessité, les parties pourront proposer des modifications de la présente convention. Ces modifications seront toutefois soumises à l'accord préalable des deux parties concernées. La convention fera, dans cette hypothèse, l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : LITIGES :

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une résolution à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord, elles seront jugées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION :

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties signataires.

La présente convention comportant 10 articles a été établie en deux exemplaires originaux.

A Carcassonne, le ... 2023

Pour le SMMAR,

Pour EDF,

Le Président

Directeur EDF Hydro Sud-Ouest

Eric MÉNASSI

Franck DARTHOU